DÉCISION N° 2821/72/CECA DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1973 et modifiant la décision n° 3/52 CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952, relative aux conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 74 millions d'unités de compte ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1973 ; que ce budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes au cours de sa séance du 20 décembre 1972, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice, soit 63,8 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,10 % est évalué à 22 millions d'unités de compte ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 12 décembre 1972 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1973 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952 tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 2733/71/CECA du 15 décembre 1971 est remplacé par la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1973, en unités de compte :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	11,70
Houille de toutes catégories	18,16
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	70,63
Acier Thomas en lingots	81,46
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	98,03
Produits finis et produits finals en acier Thomas	135,76
Autres produits finis et finals sidérurgiques	163,38

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 4 de la décision n° 2733/71 CECA du 15 décembre 1971, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952 est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte :

Produits	Assiette janvier 1973 et mois suivants Perception février 1973 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,0339
Houille de toutes catégories (2)	0,0526
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1617
Acier Thomas en lingots	0,1931
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2667
Produits finis et finals sidérurgiques	0,1010

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté seront publiés ultérieurement.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1973.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Budget opérationnel CECA pour l'exercice 1973

Besoins (en Muc)	Taux 0,29	Ressources (en Muc)	Taux 0,29
A — Opérations à financer sur ressources courantes (à fonds perdus)		A — **Ressources courantes**	
		1. Produit prélèvements (arrondi)	63,80
1. Dépenses administratives	18,—		
		2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	10,— (1)
2. Aide à la réadaptation	40,—		
3. Aide à la recherche	16,— (1)	3. Divers	0,20
a) Acier 8 (1)			
b) Charbon 4 (1)		Total	74,—
c) Sociale 4 (1)			
Total	74,—	B — **Origine des fonds non empruntés**	
		4. Amortissements sur prêts maisons ouvrières	4,80
B — Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			
		5. Partie de l'ex-fonds de pension CECA	5,20
4. Prêts par mélange de fonds article 54 et article 56	19,20		
		6. Participation nouveaux adhérents au patrimoine CECA	19,20
5. Dotation réserve spéciale (maisons ouvrières)	10,—		

(1) Dans la mesure où les ressources d'intérêts seraient supérieures aux prévisions, l'aide à la recherche serait augmentée pour chacun des trois secteurs de recherche proportionnellement.